

N<sup>os</sup> 468146, 468150, 468168, 468171

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

- ASSOCIATION ONE VOICE  
- LIGUE POUR LA PROTECTION DES  
OISEAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

Mme Stéphanie Vera  
Rapporteure

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> chambre)

---

M. Frédéric Puigserver  
Rapporteur public

---

Séance du 4 avril 2024  
Décision du 6 mai 2024

---

Vu la procédure suivante :

1° Sous le n° 468146, par une requête, un nouveau mémoire et un mémoire en production, enregistrés les 10 octobre 2022, 28 mars et 3 avril 2024 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association One Voice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif au nombre maximum d'alouettes des champs capturées au moyen de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la Fédération nationale des chasseurs respectivement les sommes de 3 000 et de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient avoir intérêt à agir et que l'arrêté attaqué:

- est irrégulier en l'absence de preuve que son signataire disposait d'une délégation régulière et préalable l'autorisant à le signer au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

- méconnaît l'article 9 de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 en ce qu'il ne satisfait pas au critère de petites quantités ;

- méconnaît les articles 8 et 9 de la directive « Oiseaux » et de l'article 424-4 du code de l'environnement, faute de justifier de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes aux méthodes de chasse traditionnelles autorisées et d'en justifier leur motivation ;

- méconnaît les articles 8 et 9 de la directive « Oiseaux » et de l'article 424-4 du code de l'environnement, faute de respecter l'interdiction de recourir à des méthodes de prélèvement non-sélectives et de prévoir un dispositif de contrôle permettant d'en garantir l'effectivité ;

- méconnaît l'exigence d'une exploitation judicieuse, au sens de l'article 9 de la directive, en ce qu'il porte atteinte à l'exigence de maintenir les populations d'espèces concernées à un niveau satisfaisant ;

- doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2024, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2024, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire indique s'associer aux écritures présentées par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Par deux mémoires en intervention en défense enregistrés les 17 juillet 2023 et 27 mars 2024, la Fédération nationale des chasseurs demande au Conseil d'Etat :

1) de reconnaître sa qualité de partie ;

2) de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

- Au regard de quels critères doit être appréciée l'existence d'une « autre solution satisfaisante » mentionnée à l'article 9 de la directive « Oiseaux » pour assurer le maintien des chasses traditionnelles, telles la chasse au moyen de panes et de matoles, d'oiseaux relevant de la notion d'« exploitation judicieuse » au sens du même article, paragraphe 1, sous c), et dans la mesure où l'ensemble des autres conditions posées par cet article seraient remplies ?

- À supposer que les dispositions de l'article 9 de la directive « Oiseaux » doivent s'interpréter comme excluant l'existence de motifs de nature à justifier l'absence d'« autre solution satisfaisante » pour assurer le maintien des chasses traditionnelles d'oiseau, telles la chasse au moyen de panes et de matoles, ces dispositions sont-elles compatibles avec le respect du principe général de proportionnalité de droit de l'Union européenne tel que celui-ci est notamment mis en œuvre, en matière d'environnement, par les stipulations de l'article 191 TFUE et, en matière de bien-être animal, par les stipulations de l'article 13 TFUE ?

- En l'absence de données scientifiques à jour relatives aux prises accessoires concernant un mode de chasse dérogatoire, la mise en œuvre d'un dispositif de remontée d'informations en temps réel des captures accidentelles qui permette, le cas échéant, d'interrompre la chasse en cours de saison s'il apparaît que des dommages autres que négligeables devaient être infligés à ces captures permet-elle de s'assurer du caractère sélectif d'un mode de chasse au sens de l'article 9§1 c) de la directive « Oiseaux » ?

3) de rejeter les recours formés par les associations One Voice et la Ligue de Protection des Oiseaux ;

4) de mettre à leur charge la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient d'une part que sa qualité de partie doit être reconnue et, d'autre part, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

2° Sous le n° 468171, par une requête, enregistrée le 11 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue pour la protection des oiseaux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif au nombre maximum d'alouettes des champs capturées au moyen de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué :

- a été pris sur le fondement de l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne, lequel méconnaît les objectifs fixés par l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 ;

- méconnaît les articles 2 et 7 de la directive du 30 novembre 2009 relatifs à l'état de conservation des espèces.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2024, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2024, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire indique s'associer aux écritures présentées par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Par deux mémoires en intervention en défense enregistrés les 17 juillet 2023 et 27 mars 2024, la Fédération nationale des chasseurs présente les mêmes conclusions que celles développées sous le n° 468146. Elle soutient d'une part que sa qualité de partie doit être reconnue et, d'autre part, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

3° Sous le n° 468150, par une requête, une requête rectificative, un nouveau mémoire et un mémoire en production, enregistrés les 10 et 24 octobre 2022 et 28 mars et 3 avril 2024 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association One Voice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif au nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la Fédération nationale des chasseurs respectivement les sommes de 3 000 euros et de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient avoir intérêt à agir et que l'arrêté attaqué :

- est irrégulier en l'absence de preuve que son signataire disposait d'une délégation régulière et préalable l'autorisant à le signer au nom du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

- méconnaît l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 en ce qu'il ne satisfait pas au critère de petites quantités ;

- méconnaît les articles 8 et 9 de la directive « Oiseaux » et de l'article 424-4 du code de l'environnement, faute de justifier de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes aux méthodes de chasse traditionnelles autorisées et d'en justifier leur motivation ;

- méconnaît les articles 8 et 9 de la directive « Oiseaux » et de l'article 424-4 du code de l'environnement, faute de respecter l'interdiction de recourir à des méthodes de prélèvement non-sélectives et de prévoir un dispositif de contrôle permettant d'en garantir l'effectivité ;

- méconnaît l'exigence d'une exploitation judicieuse, au sens de l'article 9 de la directive, en ce qu'il porte atteinte à l'exigence de maintenir les populations d'espèces concernées à un niveau satisfaisant ;

- doit être annulé par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2024, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2024, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire indique s'associer aux écritures présentées par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Par un mémoire en intervention en défense enregistré le 13 avril 2023, la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde demande au Conseil d'Etat :

1°) de rejeter la requête de l'association One Voice ;

2°) de mettre à la charge de l'association la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, en premier lieu, que sa qualité de partie doit être reconnue et à titre subsidiaire que son intervention est recevable et, en deuxième lieu, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en intervention en défense enregistrés les 17 juillet 2023 et 27 mars 2024, la Fédération nationale des chasseurs présente les mêmes conclusions que celles développées sous le n° 468146. Elle soutient d'une part que sa qualité de partie doit être reconnue et, d'autre part, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

4° Sous le n° 468168, par une requête, enregistrée le 11 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue pour la protection des oiseaux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif au nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'arrêté attaqué :

- a été pris sur le fondement de l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, lequel méconnaît les objectifs fixés par l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009 ;

- méconnaît les articles 2 et 7 de la directive du 30 novembre 2009 relatifs à l'état de conservation des espèces.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2024, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2024, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire indique s'associer aux écritures présentées par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Par un mémoire en intervention en défense enregistré le 13 avril 2023, la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde demande au Conseil d'Etat :

1°) de rejeter la requête de la Ligue pour la protection des oiseaux ;

2°) de mettre à la charge de l'association la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, en premier lieu, que sa qualité de partie doit être reconnue et à titre subsidiaire que son intervention est recevable et, en deuxième lieu, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par deux mémoires enregistrés les 17 juillet 2023 et 27 mars 2024, la Fédération nationale des chasseurs présente les mêmes conclusions que celles développées sous le n° 468146. Elle soutient d'une part que sa qualité de partie doit être reconnue et, d'autre part, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, dans l'ensemble des procédures, que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être fondée sur deux moyens d'ordre public relevés d'office tirés, d'une part, de ce que la Fédération nationale des chasseurs, intervenant à l'instance, n'est pas recevable à soulever de sa propre initiative une question préjudicielle qui n'aurait pas été invoquée par l'une des parties, et, d'autre part, de ce que la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, intervenants à l'instance, ne sont pas recevables à présenter des conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009

- le code de l'environnement ;

- la décision du Conseil d'Etat n<sup>os</sup> 468145, 468148, 469510, 469511 du 06/05/2024 ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Stéphanie Vera, maîtresse des requêtes,

- les conclusions de M. Frédéric Puigserver, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de l'association One Voice, à la SCP Spinosi, avocat de la Fédération nationale des chasseurs, et à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

Considérant ce qui suit :

1. Sous les n<sup>os</sup> 468146 et 468150, l'Association One Voice demande l'annulation pour excès de pouvoir des deux arrêtés du 4 octobre 2022 respectivement relatif au nombre maximum d'alouettes des champs capturées au moyen de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023 et relatif au nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées à l'aide de pantès dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023. Sous les n<sup>os</sup> 468168 et 468171, la Ligue pour la protection des oiseaux demande l'annulation pour excès de pouvoir des deux mêmes arrêtés.

2. Les requêtes de l'association One Voice et de la LPO présentent à juger les mêmes questions, il y a donc lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les interventions :

3. Si elles ne constituent pas des parties à l'instance, la Fédération nationale des chasseurs, d'une part, et la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, d'autre part, chacune pour l'arrêté qui le concerne, justifient d'un intérêt suffisant au maintien des arrêtés attaqués. Ainsi, leurs interventions sont recevables.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés attaqués :

4. Les arrêtés du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne et relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantès dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques fixent les conditions de l'exercice de ces méthodes de capture, les autorisations dont elles doivent faire l'objet et les contrôles auxquels elles peuvent donner lieu. Leur article 2 dispose que le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées est fixé chaque année par le ministre en charge de la chasse. Par deux arrêtés du même jour, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a fixé, pour la campagne 2022-2023, le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne ainsi que le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées à l'aide de pantès dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

5. Les arrêtés du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne et relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantès dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques ayant été annulés par la décision du Conseil d'Etat n<sup>os</sup> 468145, 468148, 469510, 469511 en date du 6 mai 2024 les arrêtés attaqués pris sur leur

fondement doivent être annulés par voie de conséquence, sans qu'il y ait lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une nouvelle question préjudicielle en interprétation de cette directive.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation des arrêtés du 4 octobre 2022 qu'elles attaquent.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les conclusions présentées à ce titre par la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, qui ne sont pas des parties à l'instance, sont rejetées comme irrecevables.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser, d'une part, à l'association One Voice, d'autre part, à la Ligue française pour la protection des oiseaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées au même titre par l'association One Voice et tendant à ce qu'il soit mis la somme de 4 000 euros à la charge de la Fédération nationale des chasseurs, qui n'est par une partie à l'instance, ne peuvent qu'être rejetées.

#### DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la Fédération nationale des chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde sont admises.

Article 2 : Les arrêtés du 4 octobre 2022 relatif au nombre maximum d'alouettes des champs capturées au moyen de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour la campagne 2022-2023 et relatif au nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées à l'aide de pantres dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2022-2023 sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros, d'une part, à l'association One Voice et, d'autre part, à la Ligue pour la protection des oiseaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par l'association One Voice au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la Fédération nationale des chasseurs et la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



Article 6 : La présente décision sera notifiée à l'association One Voice, à la Ligue pour la protection des oiseaux, à la Fédération nationale des chasseurs, à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Délibéré à l'issue de la séance du 4 avril 2024 où siégeaient : M. Stéphane Hoynck, assesseur, président ; M. Cyril Roger-Lacan, conseiller d'Etat et Mme Stéphanie Vera, maîtresse des requêtes-rapporteuse.

Rendu le 6 mai 2024.

Le président :  
Signé : M. Stéphane Hoynck

La rapporteure :  
Signé : Mme Stéphanie Vera

La secrétaire :  
Signé : Mme Laïla Kouas

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :